

# PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Natourau Regionau de Miuvachas en Lemosin

Dossier suivi par Anaïs Belloc  
Chargée de mission urbanisme &  
cadre de vie

T. : 06 31 67 51 05

a.belloc@pnr-millevalches.fr

Réf : 2026\_0083

Monsieur BREUILH

Tulle Agglo

7, impasse Sylvain Combes

19 000 TULLE

Millevalches, le 12 mars 2026

OBJET : Avis du Parc sur le document arrêté du projet de SCoT AEC de Tulle Agglo

Monsieur le Président,

Par un courrier reçu le 23 décembre 2026, Tulle Agglo soumet pour avis au Parc naturel régional de Millevalches en Limousin (le Parc) son projet de SCoT arrêté valant Plan Climat Air Energie Territorial. Le Parc dispose alors de 3 mois pour faire part de son retour.

La large concertation instaurée depuis plusieurs années autour de l'élaboration de ce projet de SCoT AEC a conduit à un document remarquable qui aborde les enjeux du territoire de façon systémique et dont la rédaction est claire et accessible à un large public.

Le SCoT encadre de manière cohérente avec les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique les futurs PLU(i) qui en seront d'autant plus ancrés avec les besoins des communes rurales dont les territoires seront de plus en plus vulnérables aux aléas climatiques.

Le SCoT propose alors un panel d'outils à mobiliser dans les PLU(i) pour le développement de territoires plus « robustes » et résilients face au contexte incertain du changement climatique.

Le Parc naturel régional de Millevalches en Limousin émet **un avis favorable** sur le dossier arrêté du SCoT AEC de Tulle Agglo, avec toutefois des préconisations détaillées dans la note technique jointe à ce courrier, visant à améliorer le document de planification.

Le Parc reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Recevez, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Philippe BRUGERE  
Président

*Ph. Brugere*





# PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

## Avis SCoT AEC Tulle Agglo NOTE TECHNIQUE

03/2026



Une autre vie s'invente ici

# PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturau Regionau de Miuvachas en Lemosin

## SOMMAIRE

|             |  |           |
|-------------|--|-----------|
| <b>I.</b>   | <b>LE PNR DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN .....</b>   | <b>3</b>  |
| A.          | Qu'est-ce qu'un Parc naturel régional ?.....   | 3         |
| B.          | Présentation du PNR Millevaches.....   | 3         |
| <b>II.</b>  | <b>LA CHARTE DU PNR, UN DOCUMENT DE REFERENCE .....</b>  | <b>5</b>  |
| A.          | Qu'est-ce qu'une charte de Parc .....  | 5         |
| B.          | La Charte du PNR de Millevaches en Limousin.....   | 5         |
| C.          | Rappel du rapport de compatibilité entre la Charte de Parc et le SCoT ...  | 6         |
| D.          | Le suivi du Parc dans la procédure d'élaboration du document .....   | 7         |
| <b>III.</b> | <b>ANALYSE DU SCOT .....</b>   | <b>8</b>  |
| A.          | Méthodologie d'analyse de la prise en compte de la Charte dans le SCoT   | 8         |
| B.          | Observations et recommandations sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), le Document d'Orientation et d'Aménagement (DOO)..... | 9         |
|             | → <b>Orientation 1 : Préserver un haut niveau de richesse des milieux et espèces .....</b>   | <b>10</b> |
|             | → <b>Orientation 2 : Accompagner la mutation des paysages.....</b>   | <b>12</b> |
|             | → <b>Orientation 3 : Améliorer la gestion partagée de l'eau.....</b>   | <b>15</b> |
|             | → <b>Orientation 4 : Sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel.....</b>  | <b>16</b> |
|             | → <b>Orientation 5 : Stimuler la production et la valorisation des ressources locales .....</b>                                      | <b>17</b> |
|             | → <b>Orientation 6 : Devenir un territoire à énergie positive .....</b>  | <b>19</b> |

Par un courrier reçu le 23 décembre 2025, l'Agglomération de Tulle soumet pour avis au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (PNR ML) le projet de SCoT AEC valant Plan Climat Air Energie arrêté depuis le 8 décembre 2025. Le PNR ML dispose alors de 3 mois pour faire part de son avis.

L'avis du Parc sur le SCoT AEC de Tulle Agglo est basé sur ce présent document. Puisque le respect de la Charte de Parc est garant du maintien du classement du PNR ML cette note technique vise à attester de la prise en compte de la Charte de Parc dans le SCoT AEC.

## I. LE PNR DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

### A. Qu'est-ce qu'un Parc naturel régional ?

Un PNR est un territoire rural reconnu au niveau national pour **sa forte valeur patrimoniale et paysagère**. Le classement en PNR est destiné à **des territoires naturels et ruraux habités**. Ce classement par décret ministériel intervient au regard d'une Charte de Parc qui pose pour quinze ans les orientations et objectifs d'**un projet de territoire pour lequel les collectivités adhérentes se sont engagées**.

Les missions des PNR comportent d'une part la préservation des patrimoines des territoires, mais également l'aménagement, la mise en valeur et le développement des activités au sein de ces territoires.

**Un Parc conduit donc un projet de territoire qui vise à la conciliation des enjeux de développement (activités humaines) et de préservation des patrimoines.**

### B. Présentation du PNR Millevaches

Situé à l'Est de la région Nouvelle-Aquitaine, sur les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne, le territoire de Parc concerne **124 communes** pour une population de **40127 habitants** (Source INSEE) et une superficie de **335 000 hectares**.

Le PNR ML constitue un territoire remarquable à plusieurs titres :

- **Un des plus grands ensembles de tourbières d'Europe**, important réservoir de biodiversité.
- Un territoire de **tête de bassins** d'où partent de nombreux cours d'eau qui représentent une ressource en eau pour l'aval et d'intérêt régional. Ces cours d'eau abritent des espèces rares et menacées (Moule perlière, Chabot par exemple)
- Le territoire qui **abrite des complexes landicoles remarquables** et porte une responsabilité particulière pour des espèces en déclin au plans national et européen (Pie grèche grise par exemple)
- **Un paysage singulier fortement influencé par les activités agricoles et forestières** qui y sont pratiquées
- **Un patrimoine bâti de grande valeur**, dont la construction est liée à des savoir-faire reconnus et uniques en France (maçons de la Creuse...)
- Une **histoire humaine marquante** (présence gallo-romaine, noyau de la Résistance...)

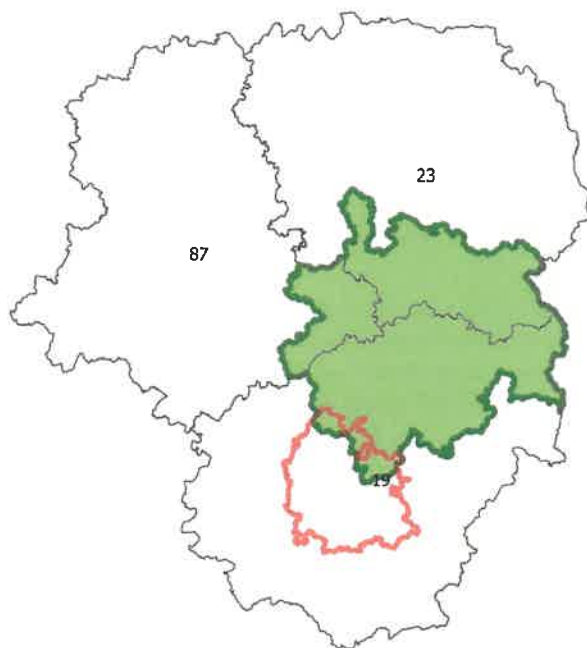
Le PNR de Millevaches a été classé par décret ministériel une première fois en 2004. Ce classement a **été renouvelé le 26 décembre 2018**.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> JORF n°0300 du 28 décembre 2018

Décret n° 2018-1247 du 26 décembre 2018 portant classement du parc naturel régional de Millevaches en Limousin (région Nouvelle-Aquitaine)

Sur les 43 communes du périmètre du SCoT Tulle Agglo, seules 4 communes sont également signataires de la Charte du Parc.



## II. LA CHARTE DU PNR, UN DOCUMENT DE REFERENCE

### A. Qu'est-ce qu'une charte de Parc

La charte d'un Parc naturel régional est le **projet de développement durable d'un territoire** pour quinze ans. Elle **fixe les objectifs à atteindre et les mesures permettant de** mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs. Élaborée à partir d'un diagnostic, la charte est le document officiel qui concrétise par écrit les objectifs que se sont donnés ensemble les acteurs et citoyens du territoire, les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour les atteindre. **Cette Charte est un « contrat » signé** par les Communes, Communautés de Communes, les Départements, la Région, qui délibèrent pour adhérer au projet. **En adhérant, à la Charte de Parc, les collectivités s'engagent à contribuer à l'atteinte des objectifs fixés.** La Charte est approuvée par l'État (décret ministériel).

### B. La Charte du PNR de Millevaches en Limousin

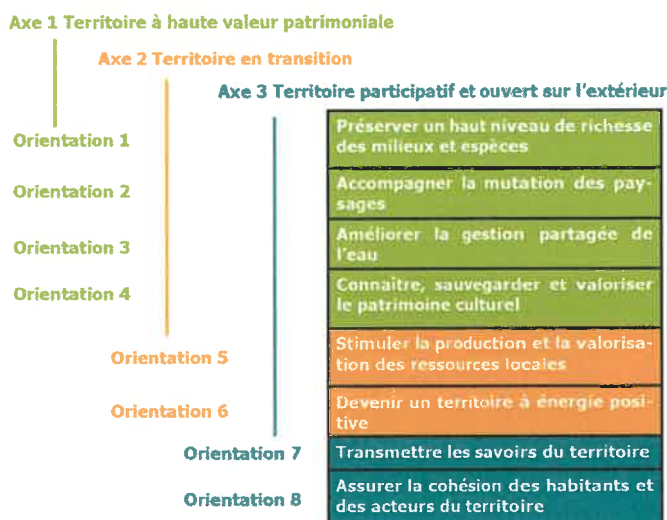
La **Charte 2018-2033** présente un projet de territoire bâti autour du thème suivant : **« Millevaches, patrimoine à vivre, territoire en transition »**. Cette démarche de projet qui a laissé une large part à la concertation locale a abouti à un document structuré en 3 axes, 8 orientations et 38 mesures.

L'**axe 1 « Millevaches, territoire à haute valeur patrimoniale »**, axe primordial du projet de charte, répond à des enjeux majeurs :

- L'amélioration et la consolidation des connaissances des patrimoines, acquises au cours de la première charte, et leur partage,
- La préservation de ces patrimoines : gérer, modifier, faire évoluer, agir, dans un contexte, entre autres, de changement climatique,
- La valorisation et la restauration des patrimoines, garantes du rayonnement du territoire et facteur de développement.

L'**axe 2 « Millevaches, territoire en transition »**, porte la volonté du territoire de valoriser ses multiples atouts (massif forestier étendu, vastes ensembles de zones humides, savoir-faire ancestraux, dynamisme culturel...), et de réussir sa transition écologique et énergétique, dans une logique d'adaptation, de résilience et de relocalisation des activités génératrices de plus-value.

L'**axe 3 « Millevaches, territoire participatif et ouvert sur l'extérieur »**, est un axe stratégique transversal qui vient nourrir et animer les deux autres, par des outils d'éducation et d'animation. Les objectifs poursuivis portent également sur l'activation de leviers d'actions pour favoriser le lien social, le sentiment d'appartenance au territoire, et renforcer son attractivité



## C. Rappel du rapport de compatibilité entre la Charte de Parc et le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale demeure le document intégrateur de la Charte du Parc dans les documents d'urbanisme règlementaire.

**Article L. 333-1 V du Code de l'Environnement :** « L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte **appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent**, ainsi que, de manière périodique, l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et le suivi de l'évolution du territoire. [...] Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme. »

En ce sens, les communes et EPCI du PNR s'engagent à pratiquer un urbanisme durable et maîtrisé, qui ne porte pas atteinte aux milieux naturels, agricoles ainsi qu'aux paysages caractéristiques de la montagne limousine.

**Article L 131-1 du Code de l'Urbanisme :** « **Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 et les documents d'urbanisme uniques mentionnés à l'article L. 146-1 sont compatibles avec : [...]**6° **Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement**, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires »

**Article L 141-10 du Code de l'Urbanisme :** « Le document d'orientation et d'objectifs détermine :1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. **Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ; 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »**

### a) Rappel des notions de compatibilité et de prise en compte

#### Compatibilité :

« La compatibilité d'un document, est la non contrariété avec les options fondamentales du document de norme supérieure. Elle implique une cohérence, une harmonie entre les documents. La décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application de la règle supérieure. Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels. »<sup>2</sup>

#### Prise en compte :

« La norme inférieure ne doit pas s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure sauf sous contrôle du juge pour un motif d'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt est justifié. »<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 10 juin 1998

<sup>3</sup> Plaquette de présentation du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, 2017

## D. Le suivi du Parc dans la procédure d'élaboration du document

En tant que personne publique associée, le Parc s'assure de la compatibilité du SCoT avec la Charte de Parc.

**Article L.121-4 du Code de l'Urbanisme :** « I. [...] les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. »

**Rappel du contexte législatif :**

**Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme :**  
« [...] les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V. »

**Article L133-5 du code de l'urbanisme**  
Les transmissions des documents arrêtés ou approuvés prévues aux titres IV à VI peuvent être effectuées par échange électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article L132-11 du Code de l'Urbanisme Les personnes publiques associées :**

- 1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;
- 3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.

**L'élaboration du SCoT AEC de Tulle Agglo est fondée sur une démarche de concertation entre élus et Personnes Publiques Associées.**

**Le Parc a ainsi pu participer à divers temps de dialogues à toutes les étapes du projet :**

- **2020 Rédactions porter à connaissance**
- **05/2023** Diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement avis
- **30/11/2023** Présentation du diagnostic et du squelette du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- **14/03/2024** Energies Renouvelables dédié plus spécifiquement à leur Spatialisation
- **15/03/2024** Environnement (ressource en eau, forêt, espaces naturels, zones humides)
- **05/06/2024** Participation à l'atelier Mobilités
- **11/06/2024** Participation à l'atelier Développement Economique – Agriculture et Forêt
- **04/11/2024** Participation à l'atelier thématique DOO sur le tourisme et le patrimoine
- **20/06/2025** Participation à l'atelier volet « Air, Eau, Energies » (AEC)
- **2026** Rédaction de l'avis sur le document arrêté

### III. ANALYSE DU SCoT

#### A. Méthodologie d'analyse de la prise en compte de la Charte dans le SCoT

Le SCoT est le document intégrateur de la Charte du Parc dans les documents d'urbanisme. D'après l'article L141-10 du Code de l'Urbanisme il revient alors au SCoT, et plus précisément à son Document d'Orientation et d'Objectifs, **de transposer les dispositions pertinentes de la Charte du Parc, donnant une dimension particulière à la notion de compatibilité instaurée par l'article L 131-1 du Code de l'Urbanisme.**

La compatibilité du SCoT Tulle Agglo avec la Charte du Parc est évaluée selon différents degrés d'importance à savoir :

- **Très forts enjeux de compatibilité des documents du SCoT avec :**

Les mesures phares de la Charte, c'est-à-dire les mesures dont les enjeux font l'objet d'un suivi et d'obligation de résultats dans l'évaluation de la Charte.

- **Forts enjeux de compatibilité des documents du SCoT avec :**

Les mesures pour lesquelles les communautés de communes, d'agglomération et les communes signataires de la Charte ont des engagements particuliers en relation ou transposables dans les documents d'urbanisme.

- **Enjeux moyens de compatibilité avec les documents du SCoT avec :**

Les mesures qui font référence au projet de territoire mais peu ou pas transposables dans les documents d'urbanisme.

Parce que les orientations de la nouvelle Charte du PNR questionnent la façon de vivre et d'occuper le territoire de Millevaches, beaucoup d'entre elles trouveront une traduction directe dans les documents d'urbanisme. L'axe 1 de la Charte ainsi que l'axe 2 sont les principaux concernés par une compatibilité des documents d'urbanisme.

## B. Observations et recommandations sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), le Document d'Orientation et d'Aménagement (DOO)

### GENERALITES

Les documents qui constituent le SCoT sont rédigés de façon claire et sont donc accessibles à un large public.

### PAS

- Les grands enjeux du PAS affirment un développement territorial vertueux « basé sur les atouts endogènes » tels que l'agriculture, le paysage et le patrimoine naturel et bâti, en confortant les centralités et réduisant l'empreinte foncière.
- Avant de leur attribuer une valeur économique ou sociale, les ressources sont tout d'abord considérées supports des fonctionnalités écologiques fondamentales pour la résilience et l'adaptation du territoire au changement climatique.

→ **Ces fondamentaux du PAS sont ainsi cohérents avec le projet de territoire développé dans la Charte de Parc et les orientations et mesures associées.**

### DOO

- Le SCoT encourage à l'élaboration de documents d'urbanisme exemplaires en matière d'intégration des enjeux liés aux fonctionnalités des milieux naturels, essentiels pour faire face au changement climatique.
  - Les prescriptions intègrent pleinement la Trame Verte et Bleue dans le projet de territoire, comme espace à préserver, dont la fonctionnalité peut être restaurée et comme atout face au changement climatique.
  - Les recommandations encouragent les collectivités à la valorisation des milieux et espèces ordinaires ou remarquables, à partir de campagnes d'inventaire ; de la mobilisation d'outils juridiques et fonciers et d'une meilleure communication.
- Les prescription et recommandation du SCoT ont pour objectif d'équiper, aménager les centralités et les constructions pour répondre aux nouveaux défis de l'adaptation et atténuation au changement climatique et intégrer la biodiversité.

## Orientation 1 : Préserver un haut niveau de richesse des milieux et espèces

### a) **Éléments de contexte de la charte**

Les habitats naturels qui peuvent être qualifiés de **réservoirs de biodiversité** se trouvent imbriqués dans **une matrice paysagère** dans laquelle dominent **les espaces « en production »**, qu'il s'agisse de plantations forestières ou de prairies permanentes ou temporaires. Dans cet ordre d'idée, les boisements spontanés anciens, les tourbières et zones humides, les landes, l'ensemble des cours d'eau permanents ou temporaires... représentent des éléments de nature remarquable, ou qui permettent la définition de trames écologiques, à partir desquels peut s'articuler le **projet de préservation du patrimoine naturel du territoire**.

#### **L'ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE DE PARC, EXTRAITS :**

« Les communes et les intercommunalités s'approprient et prennent en compte les éléments relatifs à la biodiversité dans le cadre de l'élaboration de documents de planification »

« [...] s'engagent à intégrer les continuités écologiques dans leurs documents d'urbanisme et dans l'ensemble de leurs projets d'aménagement ; à protéger les réservoirs de biodiversité notamment en les classant en zone N dans leurs documents d'urbanisme. »

« [...] s'engagent à maintenir ou restaurer les continuités écologiques en particulier en faveur des réservoirs de biodiversité les plus menacés (massifs feuillus, landes à bruyères, cours d'eau et zones humides). Elles [...] contribuent par la formation de leurs équipes techniques à la prise en compte des continuités écologiques. »

« Les communes et les intercommunalités s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour préserver l'intérêt écologique des SIEM et l'intégrité des populations d'espèces remarquables, en particulier lors de la rédaction puis de la mise en œuvre de leurs documents d'urbanisme [...] »

---

#### *Mesures de la Charte en lien :*

Mesure 1 : « Compléter les inventaires d'espèces et milieux remarquables »

Mesure 2 : « Poursuivre l'identification des continuités écologiques »

Mesure 4 : « Restaurer ou conforter les continuités écologiques (Trame verte et Bleue) »

**Mesure phare 6 : « Gérer de façon concertée les milieux rares et remarquables, en particulier les Sites d'Intérêt Ecologique Majeur (SIEM) »**

---

## b) Les atouts du SCoT AEC :

### PAS

- Le PAS mentionne l'intention d'avoir des objectifs de qualité paysagère sur les grands paysages, les entrées de ville, les bourgs, le patrimoine local et pour les ZAE.
- L'orientation 1/1/1 du PAS entend identifier et préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial : landes sèches, habitats minéraux et forêts alluviales ou anciennes
- L'orientation 1/1/2 qui vise à assurer un suivi de la qualité des eaux de pluies et du maintien des écosystème humides en s'appuyant notamment sur les mesures du SDAGE Adour Garonne pousse la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanismes jusqu'à la restauration des continuités des milieux aquatiques.

### DOO

- La prescription de l'orientation 1/1/1 exclue la possibilité de construire dans les réservoirs de la Trame Verte et Bleue. Les zones humides et les forêts anciennes sont quant à elles protégées des interventions humaines incompatibles avec leur préservation et la pérennité de leur fonctionnalité.
  - La recommandation de cette orientation invite les communes à réaliser des campagnes d'inventaires du patrimoine naturel et à mieux communiquer sur le rôle des espaces naturels et aux possibilités individuelles de sanctuariser des espaces naturels (obligations réelles environnementales, outils fonciers, etc.).

→ **Le Parc demande une version SIG de la TVB définie afin de la prendre en compte dans ses actions et de veiller à son intégration dans les PLU des communes couvertes par le SCoT.**

- La prescription de l'orientation 1/2/3 qui vise à restaurer la fonctionnalité des milieux naturels demande à ce que « les travaux de plantation et de reboisements prévus en compensation d'éventuels défrichement [soient] envisagés en priorité au droit des corridors boisés identifiés par le SCoT ».
  - La prescription de l'orientation 2/7/3 propose des pour une intégration paysagère et une prise en compte de la biodiversité dans les projets d'extensions urbaines.
    - Elle oblige ainsi à adapter « les clôtures en limite d'urbanisation, au contact des zones agricoles et naturelles: éviter les murs pleins et/ou hauts et favoriser les clôtures ajourées et végétalisées. »
- **Pour cette dernière prescription, le SCoT pourrait demander aux PLU la prise en compte de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 vise à limiter l'engrillagement des espaces naturels. En intégrant les principes suivants :**
- Les clôtures ne doivent pas être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune
  - Une hauteur limitée à 1,20 m (à partir du sol)
  - Être posées à 30 cm du sol
  - Être en matériaux naturels ou traditionnels

Ces prescriptions répondent du Vademecum relatif à l'application de la loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. [https://www.gironde.gouv.fr/contenu/telechargement/79234/592997/file/Guide\\_engrillagement\\_OFB\\_DEB\\_janvier%202025.pdf](https://www.gironde.gouv.fr/contenu/telechargement/79234/592997/file/Guide_engrillagement_OFB_DEB_janvier%202025.pdf)

## c) Les points de faiblesse du SCoT AEC :

### PAS

- L'orientation 1/1/1 qui vise à identifier et préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial, intègre les murets comme « habitat minéral » à préserver.
  - **Les murets n'étant pas un habitat « naturel », cette orientation pourrait développer un nouveau point pour inciter à un aménagement favorable à la biodiversité en préservant et construisant des ouvrages et en ayant une gestion des espaces adaptés aux espèces anthropophiles (murets, aspérités dans la façade, gestion différenciée...).**

## DOO

- **Dans la continuité de la demande précédente, la recommandation de l'orientation 1/2/3 qui vise à restaurer la fonctionnalité des milieux naturels en favorisant « des aménagements pour la faune au sein des bâtiments pourrait se distinguer de l'orientation 1/1/1 en abordant le sujet de la biodiversité ordinaire.**

Notons que les abeilles domestiques utiles à la pollinisation peuvent tout de même faire concurrence aux pollinisateurs sauvages (selon la taille des ruchers).

- **L'ensemble des recommandations de l'orientation 1/2/3 pourraient être basculées en prescriptions compte tenu des enjeux et objectifs ciblés : restauration des corridors aquatiques**
- L'orientation 1/1/3 recommande d'interdire la réutilisation des terres végétales si elles sont infestées par des Espèces invasives.
  - **Cette recommandation devrait être intégrées aux prescriptions. En effet les Espèces Exotiques Envahissantes sont l'une des 5 causes responsables de l'extinction de la biodiversité.**
- L'orientation 3/10/4 a pour objectif la prise en compte des multiples rôles de la forêt. L'une des prescriptions demande à réaliser un diagnostic forestier qui intègre notamment les « espaces recolonisés récemment par la forêt et pouvant faire l'objet de déboisements pour une reconquête agricole ».
  - **Cette mesure devrait préciser que l'intérêt environnementale de ces boisements spontanés doit être étudié**

## Orientation 2 : Accompagner la mutation des paysages

### a) **Éléments de contexte de la charte**

**La déprise agricole et le développement de la sylviculture** sur le territoire du Parc ont fortement contribué à **l'évolution des paysages** du Plateau de Millevaches. **De nombreux espaces ouverts** liés à l'activité agro-pastorale jusque-là dominante ont progressivement laissés place à des plantations d'arbres d'essences résineuses ménageant **une diversité d'ambiances mais générant aussi la fermeture et le morcellement des paysages** ainsi que la perte des repères morphologiques et culturels du territoire.

Le **développement d'un urbanisme de faible qualité**, associant phénomènes de mitage et d'extensions lâches ou linéaires de bourgs, perte de qualité des couronnes et entrées de villages, ainsi que la perte d'activité dans les centres anciens a également **une influence négative sur la préservation des paysages** du Parc.

---

Mesures de la Charte en lien :

Mesure 9 : "Approfondir et partager la connaissance du paysage"

Mesure 10 : « Retrouver la lisibilité et préserver la qualité des paysages »

**Mesure phare 11 : « Préserver et valoriser les paysages emblématiques »**

Mesure 12 : « Développer un urbanisme au service de la qualité de vie »

Mesures étroitement liées à la Mesure 17 de la Charte du PNR intitulée « Restaurer et valoriser le patrimoine bâti » et qui est intégrée dans l'Orientation 4 : « Connaître, sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel ».

---

**L'ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE DE PARC, EXTRAITS :**

*Les communes et intercommunalités :*

« [...] s'engagent, en amont de l'implantation de bâtiments, installations ou infrastructures à fort impact paysager, à solliciter l'atelier d'urbanisme rural et les services compétents, afin d'évaluer les risques. [...] Elles intègrent la dimension paysagère de leur territoire dans la mise en œuvre des projets et des documents d'orientation [...]. Elles s'engagent à appliquer la charte signalétique du Parc et à associer le Syndicat mixte en cas d'élaboration d'un règlement local de publicité. »

« [...] s'engagent à intégrer les orientations posées par [la mesure 11] dans leurs documents d'urbanisme et dans leurs projets d'aménagements ; elles assurent certaines maîtrises d'ouvrage d'actions sur sites. »

« [...] s'engagent à organiser l'urbanisme sur leur territoire, par l'élaboration de cartes communales, PLU, PLUi, SCOT... et à associer le Syndicat mixte en amont des projets, à s'assurer de la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec la charte du Parc, les SAGE, les SDAGE et de la prise en compte du SRCE, du PCET, du SRCAE, des chartes de développement des pays et de la bonne intégration des éléments relatifs aux continuités écologiques. »

*Les communes soumises à une dynamique d'urbanisation s'engagent à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles.*

*Elles s'engagent à intégrer les réservoirs de biodiversité en N ou A dans leurs documents d'urbanisme. »*

**b) Les atouts du SCOT AEC :**

**PAS**

- L'orientation 1/1/3 du PAS vise à préserver la qualité des paysages du territoire garants de sa résilience et de son adaptation.  
→ **Cette orientation intègre les enjeux de l'orientation 2 de la Charte de Parc : « Accompagner la mutation des paysages ».**
- L'orientation 1/1/4 encadre et limite l'artificialisation des sols au profit des milieux agricoles ou naturels, et intègre les milieux dits « ordinaires » dans le patrimoine naturel à préserver.

L'axe 4 du PAS a pour objectif de structurer une « armature territoriale » s'appuyant sur les complémentarités urbaines et rurales. Cet axe valorise notamment le rôle du pôle central de Tulle aux pôles de proximité, en y confortant l'offre en logements et services de qualité. Cet axe est étroitement lié au sixième : « Permettre la rénovation et le développement maîtrisé du parc de logements ».

→ **Ces axes sont notamment compatibles avec la mesure 12 de la Charte de Parc : « Développer un urbanisme au service de la qualité du cadre de vie »**

## DOO

- Pour encadrer et limiter l'artificialisation des sols, l'orientation 1/1/4 prescrit la définition dans les règlements des PLU d'un pourcentage minimum d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ainsi que des coefficients de biodiversité et de pleine terre. Le PLU devra également définir des espaces propices à la renaturation ou à la désimperméabilisation.
  - L'orientation 2/7/1 qui a pour objectif de mettre en œuvre la sobriété foncière en donnant la priorité à la densification urbaine, recommande tout de même dans la continuité de l'orientation 1/1/4 d'envisager à la dé densification pour l'aménagement d'espaces publics et prescrit une densification douce sur les parcelles déjà bâties pour préserver les espaces verts.
- ➔ **Le SCoT incite à l'élaboration de PLU exemplaires en matière d'intégration de la biodiversité et de la qualité des sols dans le développement du territoire. Notons que la mise en place de ce type de coefficients ne peut garantir la fonctionnalité écologique des milieux renaturés, désimperméabilisés ou non imperméabilisés.**
- L'orientation 3/8/3 vise à optimiser l'usage du foncier à vocation économique par l'optimisation et la mutualisation des surfaces commerciales.
- La prescription de l'orientation 4/12/3 encadre le stationnement des véhicules motorisés pour prioriser l'accès aux espaces de vies centraux des bourgs aux piétons.
- L'axe 10/2 recommande l'amélioration de la qualité architecturale des bâtiments agricoles en prenant en compte un ensemble de principes d'implantations et de volumétrie.
  - ➔ **Ces principes sont cohérents avec ceux prescrits par le Parc lorsqu'il est consulté sur des projets de constructions de bâtiments agricoles.**

### c) Les points de faiblesse du SCoT AEC :

#### PAS

- ➔ **Au regard des enjeux de prise en compte des paysages comme support de résilience et d'adaptation au changement climatique du territoire, l'armature territoriale définie dans l'Axe 4 devrait valoriser les cours d'eau et vallées structurantes de l'agglomération.**
- ➔ **Pour définir l'armature territoriale, l'analyse paysagère doit s'appuyer sur des données plus récentes que l'Atlas des Paysages du Limousin qui date de 2005 (et non pas 2016 comme indiqué dans l'EIE).**

#### DOO

- Dans l'axe 1 orientation 3 une prescription prévoit de préserver les éléments boisés urbains et périurbains en choisissant des essences feuillues pour toute nouvelle plantation
  - ➔ **Il convient de préciser si cette prescription fait référence aux zones urbaines (U) du PLU, ou d'introduire une définition de ce qui est considéré comme urbain et périurbain.**
- Dans l'axe 2 orientation 1 sur la diminution des pollutions et des nuisances, prescrit la mise en place d'espaces verts continus dans les futures opérations d'aménagement.
  - ➔ **En fonction de sa gestion un espace vert n'aura pas la même fonctionnalité écologique. Cette prescription devrait donc développer ce qu'on entend par « espace vert ».**

## Orientation 3 : Améliorer la gestion partagée de l'eau

### a) Éléments de contexte de la charte

En tête de bassins versants le territoire du plateau de Millevaches est celui de la **genèse des grands axes fluviaux de la Dordogne et de la Loire**. Si la ressource en eau est un élément fondateur du territoire, elle reste cependant vulnérable. Du fait de cet important réseau hydrographique sur le territoire du Parc, **l'ensemble de l'activité humaine et de l'occupation du sol peuvent avoir une influence sur la qualité et la quantité de l'eau**. Les mesures de cette orientation ont pour objectif d'améliorer les connaissances et de développer une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau afin notamment de veiller à la préservation et la restauration des milieux aquatiques dans un cadre de mutli-usages et de responsabilités de l'amont sur l'aval pour cette ressource.

#### L'ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES DE LA CHARTRE DE PARC, EXTRAITS :

---

##### Mesures de la Charte en lien :

Mesure 13 : Améliorer la connaissance et suivre la qualité des eaux et des milieux

**Mesure phare 14 :  
« Atteindre le bon état écologique des cours d'eau et des milieux associés »**

Mesure 15 : « Préserver la qualité des eaux »

En lien avec la Mesure 4 :  
« Restaurer ou conforter les continuités écologiques »

---

« Les communes et les intercommunalités relaient l'information sur la nécessité d'un suivi temporaire ou pérenne. Les collectivités locales (communes, communautés de communes ou Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) qui sont dotés de la compétence rivière) s'engagent à transmettre au Syndicat mixte les données dont elles disposent afin de mutualiser les éléments de diagnostic, d'homogénéiser leur structuration et de participer à leur diffusion à l'échelle du territoire du Parc. »

« [...] Les communes et les intercommunalités s'engagent à intégrer les questions d'eau potable dans une vision plus globale de gestion et de protection des milieux aquatiques notamment des zones humides. »

« Les intercommunalités avec des compétences liées à l'eau établissent une veille concernant les pollutions de l'eau sur leur territoire. Elles optimisent la mission des SPANC. »

### b) Les atouts du SCoT AEC :

#### PAS

- L'axe 1 du PAS a pour objectif d'identifier et préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial dans le PLU. En ce sens le PAS a pour objectif de préserver et restaurer la fonctionnalité des zones humides
- L'orientation 1/2/2 du PAS a pour objectif de protéger la ressource en eau.

→ Bien que l'orientation 1/3/2 entend « prévenir et lutter contre le gaspillage dans tous les secteurs », l'orientation 1/2/2 pourrait également promouvoir la sobriété des usages de l'eau et inciter aux économies d'eau.

## DOO

- L'orientation 1/1/1 prescrit l'interdiction dans les PLU de l'urbanisation dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et exclut toutes interventions humaines incompatibles avec la préservation des zones humides et la pérennité de leurs fonctionnalités.
- Le DOO prescrit l'intégration de dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales dans les aménagements ainsi que dans les constructions dans les secteurs privés et publics.

### c) Les points de faiblesse du SCoT AEC :

- Le PAS et DOO doivent éclaircir l'enjeu développé dans l'orientation 2/2 sur la ressource en eau : avec le changement climatique la quantité annuelle de pluie n'aura pas une évolution marquée. En revanche la répartition des précipitations dans l'année sera différente et engendrera moins de pluie l'été et donc des débits d'étiage plus sévères et plus longs, une évapotranspiration plus importante avec augmentation des températures.  
→ La ressource en eau est fragilisée sur certaines périodes de l'année et cette saisonnalité engendre un stress sur les milieux et les usages humains.

## Orientation 4 : Sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel

### a) Éléments de contexte de la charte

Dans sa Charte 2018-2033, le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin confirme son **attachement à la connaissance, la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine culturel**. Le **patrimoine bâti traditionnel** est en effet un élément caractéristique du territoire, particulièrement bien préservé, qui forge l'identité et l'attractivité du territoire.

---

#### Mesures de la Charte en lien :

Mesure 16 : « Enrichir et partager la connaissance du patrimoine culturel »

**Mesure phare 17 : « Restaurer et valoriser le patrimoine bâti »**

---

### a) Les points de faiblesse du SCoT AEC :

- Les prescriptions sur l'aspect extérieur des constructions sont essentiellement développées dans l'axe 11/2 sous l'angle touristique.  
→ L'insertion des constructions neuves et leur cohérence avec l'existant pourrait également être abordé en amont dans les parties qui abordent la qualité paysagère et le renouvellement urbain.

## Orientation 5 : Stimuler la production et la valorisation des ressources locales

### a) Éléments de contexte de la charte

L'**agriculture et la sylviculture** sont les **principales activités économiques** développées au sein du périmètre du Parc. Elles sont étroitement liées **aux ressources naturelles** existantes sur le Plateau et ont une influence directe sur la qualité des paysages, le cadre de vie ainsi que sur la biodiversité des milieux. Il convient donc de maîtriser l'occupation de ces activités toujours dans une volonté **d'équilibrer leur développement**.

**Les atouts patrimoniaux** constituent le **socle du tourisme** en Millevaches. Il s'agit bien sûr des grands espaces naturels propices à la randonnée et mais aussi tout un patrimoine humain matériel (ensembles bâtis remarquables, sites archéologiques...), et immatériel (histoire locale, culture...).

#### MESURES SUR L'AGRICULTURE :

##### Mesures de la Charte en lien :

Mesure 19 : « Favoriser l'accès au foncier pour des porteurs de projets innovants »

**Mesure phare 20 : « Relocaliser la transformation, la distribution et la consommation des produits agricoles »**

Mesure 21 « Développer et promouvoir une agriculture alliant viabilité et respect de l'environnement »

##### L'ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE DE PARC, EXTRAITS :

« Les intercommunalités et les communes mobilisent la boîte à outil foncier régionale et les interlocuteurs identifiés (SAFER, chambres consulaires, Terre de Liens). Elles inscrivent les préoccupations de cette mesure dans l'élaboration des documents d'urbanisme. »

« Les intercommunalités (communautés de communes et pays) participent aux actions dans la mesure de leurs compétences. »

### b) Les atouts du SCoT AEC :

#### PAS

- Pour gérer durablement les ressources locales l'orientation 3/1 du PAS encourage les pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement (pollution des eaux, utilisation de la ressource en eau, réduction des émissions de polluants atmosphériques, entretien des paysages, etc.)

#### DOO

- Dans la continuité du PAS, l'orientation 3/1 du DOO encadre le règlement des zones agricoles de manière à favoriser les installations d'exploitants
  - **La prescription devrait préciser que le PLU favorise l'installation d'exploitations respectueuses de l'environnement, et proscrire les installations dites « hors sol », conformément à la motion de la Fédération des PNR sur l'élevage en plein air face aux mesures de biosécurité et la délibération B2023-21 du Bureau Syndical du Parc**

naturel régional de Millevaches relative au soutien de l'élevage extensif sur le territoire (à télécharger : [https://www.pnr-millevaches.fr/wp-content/uploads/2024/09/B.2023-21\\_SoutienElevageExtensif.pdf](https://www.pnr-millevaches.fr/wp-content/uploads/2024/09/B.2023-21_SoutienElevageExtensif.pdf))

- Le DOO encadre les initiatives pouvant impacter l'activité agricole : traitement des limites des extensions urbaines, prévention des conflits d'usage, changement de destinations des bâtiments agricoles

#### a) Les points de faiblesse du SCoT AEC :

##### PAS

- Au regard des prescriptions développées dans le DOO, l'orientation 10/2 du PAS qui prévoit de « limiter les contraintes imposées aux agriculteurs en matière d'urbanisme » doit être reformulée. En effet les constructions agricoles peuvent avoir un impact considérable sur le paysage et l'environnement au même titre que la sylviculture.  
→ **Le PAS doit ainsi promouvoir une agriculture respectueuse de son environnement (paysage, biodiversité, économie)**

#### MESURES SUR LA SYLVICULTURE :

---

**Mesure phare 22 :**  
**« Préserver et gérer la ressource forestière et son environnement »**  
Mesure 23 : « Réconcilier les acteurs et usagers de la forêt »  
Mesure 24 « Développer les expérimentations permettant la valorisation du bois local »

---

#### L'ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE DE PARC, EXTRAITS :

« Les communes et les intercommunalités concourent à la mise en place d'une gestion sylvicole diversifiée en initiant sur leurs territoires des démarches de type PDM. Elles peuvent acquérir en fonction des possibilités qui leurs sont offertes, des espaces forestiers à des fins de protection, d'accueil du public, de production de bois, etc. et favoriser une gestion exemplaire en termes d'environnement, de production et d'accueil du public. »

« Les communes et les intercommunalités s'engagent à promouvoir l'usage du bois local en intégrant son utilisation dans des projets de construction ou de rénovation. Elles privilégient l'utilisation de la ressource des boisements communaux, sectionaux ou privés environnants afin de travailler à des projets exemplaires de circuits courts. »

#### a) Les atouts du SCOT AEC :

##### PAS

- Pour gérer durablement les ressources locales l'orientation 3/1 du PAS invite à repenser la gestion des forêts pour mieux y intégrer la biodiversité et s'adapter au contexte local.

##### DOO

- L'orientation 1/1/1 prescrit l'interdiction dans les PLU de l'urbanisation dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et exclut toutes interventions humaines

incompatibles avec la préservation des forêts anciennes et la pérennité de leurs fonctionnalités.

- o Dans cette continuité l'orientation 2/3 qui a pour objectif de restaurer la fonctionnalité des milieux naturels prescrit une localisation des travaux de plantation et de reboisements prévus en compensation d'éventuels défrichement en priorité au droit des corridors boisés identifiés par le SCoT.

## Orientation 6 : Devenir un territoire à énergie positive

### b) Éléments de contexte de la charte

Au cœur des enjeux du territoire, la transition énergétique a pour vocation de **répondre aux défis de la raréfaction des ressources naturelles, de l'évolution de la demande en énergie et matières premières, de la précarité énergétique et de l'adaptation au changement climatique.** Cette transition se traduira par des initiatives prises pour **consommer moins et mieux l'énergie**, utiliser davantage de **ressources renouvelables**, favoriser des **circuits courts** (alimentation, énergie ou épargne) ou encore recycler et réutiliser les déchets. Les mesures de la Charte en faveur de la transition énergétique et écologique visent donc à **contribuer à équilibrer de façon favorable pour le territoire les dépenses et recettes liées aux flux énergétiques : combustibles, carburants et électricité.**

---

Mesures de la Charte en  
Lien :

Mesure 28 - S'appropriier  
les enjeux énergétiques  
du territoire

**Mesure phare 29 -  
Améliorer le geste lié à  
l'usage de l'énergie et à  
la performance  
énergétique**

Mesure 30 - Fédérer  
citoyens et collectivités  
autour de projets

participatifs et collectifs  
Mesure 31 - Inciter à de  
nouvelles mobilités

---

#### L'ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE DE PARC, EXTRAITS :

« [...] constituent la cible de la mesure. Elles s'engagent à organiser au moins une réunion d'information des élus dans les deux ans. Elles s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de la mesure, en particulier sur la réduction des consommations publiques de l'énergie et sur la mise en œuvre des techniques adéquates ; par ailleurs, elles seront force de proposition auprès des candidats à la construction pour aller vers un habitat basse consommation ; de même, dans le cadre des documents d'urbanisme, elles intégreront toute préconisation ou règlement de manière à limiter les consommations d'énergie et d'espace (mesure 12). »

### c) Les atouts du SCoT AEC :

#### DOO

- Pour diminuer la pollution lumineuse, l'orientation 2/1 prescrit la mise en valeur des trames noires communales, ainsi qu'à la réduction de l'éclairage public par la mise en place d'équipements spécifiques visant la sobriété et la planification temporelle de l'éclairage.
  - o Dans cette continuité, l'orientation encourage les communes concernées à s'appuyer sur l'expertise du Parc dans le cadre du développement du programme de la labellisation du territoire en Réserve Internationale de Ciel Etoilé.

- Notons que l'ensemble des communes de Tulle Agglo pourraient reprendre les préconisations du PNR en matière d'éclairage public.
- L'orientation 12/2 a pour objectif de promouvoir et faciliter les alternatives à la voiture individuelle. En ce sens, l'orientation prescrit la mise en place du covoiturage.
  - Cette prescription pourrait également développer une autre alternative à la voiture individuelle, à savoir l'autopartage.
    - Cette orientation aussi recommande également la mise en place de plans mobilité employeurs y compris pour des entreprises de moins de 50 salariés.
    - En plus de cette recommandation, le SCoT pourrait recommander :
      - La mise en place d'un service de conseil et d'accompagnement à la mobilité alternative à la voiture individuelle
      - La promotion des véhicules légers intermédiaires, dit Véli – à l'instar de la Communauté de communes Vézère-Monédières-Millesource voisine de Tulle Agglo - pour les personnes dépendantes de la voiture individuelle afin de réduire la consommation d'énergie et d'espace des déplacements individuels contraints.
- Dans l'orientation 13/1, « le SCoT encourage la possibilité d'emporter le vélo dans les transports collectifs, que ce soit le train (rames adaptées à leur stockage) ou même le car (par exemple avec des racks prévus à cet effet à l'arrière du véhicule). »
  - L'orientation doit préciser que conformément à l'article 53 de la Loi d'Orientation des Mobilités de 2019, les autocars neufs effectuant un service interurbain doivent être équipés d'un système d'emport d'au moins 5 vélos non démontés à partir du 1er Juillet 2021.
- L'orientation 14/1 favorise un urbanisme des courtes distances.
  - Conformément aux recommandations de cette orientation, le SCoT devrait recommander la mise en place de plans de circulation dans les polarités de Tulle Agglo afin de limiter le transit des véhicules motorisés au sein des quartiers résidentiels et d'en préserver le cadre de vie ainsi que la sécurité des usagers privilégiant les mobilités actives.
- L'orientation 14/2 a pour objectif de développer les infrastructures et les équipements nécessaires aux mobilités actives. Le SCoT prescrit la mise en place de schémas de mobilités actives.
  - En plus des éléments cités, les schémas de mobilités doivent prendre en compte : Les principales voiries dangereuses pour les mobilités actives du fait du nombre de véhicules (données de comptage routier), de la vitesse réellement pratiquée et des conditions de dépassement (visibilité en sens opposé).
  - Indiquer également que ce Schéma doit permettre d'identifier un maillage d'itinéraires sécurisé pour la pratique des mobilités actives dans la vie quotidienne.
    - Dans cette orientation, « le SCoT recommande la mise en place d'un service de location de vélos / vélos à assistance électriques en libre-service. »
      - Le SCoT pourrait également recommander l'accompagnement à la prise en main du vélo en soutenant la mise en place de vélo-école pour tout âge (animations Savoir Rouler A Vélo pour les plus jeunes et atelier de remise en selle pour les adultes).

d) *Les points de faiblesse du SCoT AEC :*

**PAS**

- Dans l'orientation 13/2 qui a pour objectif l'amélioration des transports collectifs, Ussel doit être intégrée dans le service pendulaire. Qui conforte les gares du territoire.
- En complément à cette orientation, le SCoT doit soutenir et anticiper la mise en place d'un système de RER métropolitain à l'échelle de l'étoile ferroviaire de Brive, tel que proposé par le projet tram-train Limousin du collectif BSP

**DOO**

- L'orientation 3/3 porte l'ambition d'une autonomie énergétique et d'une neutralité carbone sur le territoire. En ce sens, elle prescrit un ensemble de principes pour l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.
  - Le SCoT ne propose cependant aucun positionnement sur l'agrivoltaïsme. Le SCoT pourrait ainsi reprendre les principes de la délibération C 2025\_06 du Comité Syndical du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin relative à la définition de critères d'acceptabilité d'un projet agrivoltaïque sur le territoire. A télécharger : [https://www.pnr-millevaches.fr/wp-content/uploads/2025/02/C\\_2025\\_06\\_criteresagrivoltaiques.pdf](https://www.pnr-millevaches.fr/wp-content/uploads/2025/02/C_2025_06_criteresagrivoltaiques.pdf)
  - Pour l'éolien, le SCoT doit mentionner pour les communes concernées les éléments de la délibération C2021-22 du Comité Syndical du Parc relative à la Stratégie d'implantation des ENR. A télécharger : [https://www.pnr-millevaches.fr/wp-content/uploads/2025/01/C.2021-22\\_StrategieEnergiesRenouvelables.pdf](https://www.pnr-millevaches.fr/wp-content/uploads/2025/01/C.2021-22_StrategieEnergiesRenouvelables.pdf)
- L'orientation 12/3 vise à encadrer le stationnement des véhicules motorisés et développe des prescriptions relatives au nombre et à l'implantation des aires de stationnement dans les centralités.
  - Pour réduire le stationnement des véhicules motorisés, il faut également intervenir sur la réduction du nombre de véhicules par ménage en favorisant l'autopartage. Le partage de la propriété d'un véhicule peut se faire via le déploiement de services publics d'autopartage en lien avec le syndicat d'énergie FDEE et la Communauté d'Agglomération Brive et via l'accompagnement à l'autopartage entre particuliers en lien avec le PNRML.
- L'orientation 13/2 vise à améliorer l'efficacité des transports collectifs.
  - En lien avec la création d'une halte à Malemort, le renforcement des liaisons Brive-Tulle et, le cadencement et le rabattement vers les gares de Cornil et Tulle, le SCoT devrait recommander la mise en place d'un système de RER métropolitain à l'échelle de l'étoile ferroviaire de Brive, tel que proposé par le projet tram-train Limousin du collectif BSP.  
  
Notons qu'il n'existe pas de desserte régionale en car à Corrèze.
    - Le SCoT devrait recommander la mise en place d'un système de Transport à la Demande (TAD) pour permettre le rabattement des bourgs adjacents aux gares isolées de Corrèze et Cornil.
    - En référence à l'analyse de la Charte de la Mobilité Durable et Inclusive du Parc sur les flux domicile-travail, le SCoT devrait recommander le renfort des liaisons TER Brive-Tulle-Ussel, la réouverture de la ligne Ussel-Clermont et la remise en place des liaisons directes Bordeaux-Tulle-Lyon en cohérence avec la dynamique territoriale et économique existante entre Brive, Tulle, Ussel et Clermont.
    - Enfin, le SCoT devrait recommander de définir des aménagements sécurisés pour les mobilités actives à réaliser en priorité interconnecter les quartiers de Tulle et de

**Laguenne sur Avalouze aujourd'hui séparés par des voies de circulation des véhicules motorisés structurantes (ex : route D1089).**